

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PAPETERIES SILL

rue du Moulin
62570 Wizernes

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\
SILL_Wizernes_070.02245\2_Inspections\2024 04 26 Confinement
Code AIOT : 0007002245

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2024 dans l'établissement PAPETERIES SILL implanté RUE DU MOULIN 62570 WIZERNES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2024 de la DREAL Hauts-de-France.

Elle est réalisée de manière inopinée et porte sur le respect des dispositions permettant d'assurer le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPETERIES SILL
- RUE DU MOULIN 62570 WIZERNES
- Code AIOT : 0007002245
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société appartient au groupe EXACOMPTA-CLAIREFONTAINE.

La papeterie fabrique des produits (cahiers, copies, pochettes plastiques, protège-cahiers) sous la marque Clairefontaine et sous des marques de grands distributeurs. Elle est également une plateforme logistique pour l'ensemble des produits du groupe.

L'établissement est soumis à autorisation pour la rubrique 2445 relative à la transformation du papier, carton, la capacité de production étant supérieure à 20 tonnes par jour et enregistrement sous la rubrique 1530 relative au dépôt de papier, carton ou combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés.

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral du 26 août 2013.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 26/08/2013, article 4.2.2.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Dispositifs de confinement	Arrêté Préfectoral du 26/08/2013, article 7.4.1.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 26/08/2013, article 7.5.4.	Sans objet
4	Déchets	Arrêté Préfectoral du 26/08/2013, article 7.4.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a présenté des consignes d'exploitation et les moyens techniques et opérationnels mis en place pour assurer le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie sur le site. Le personnel est formé et disponible.

Néanmoins, il ne dispose pas d'un plan des réseaux à jour, ni d'un volume de confinement justifié et suffisant.

Aussi, l'Inspection est amenée à proposer un projet d'arrêté de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2013, article 4.2.2.
Thème(s) : Risques accidentels, schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...), - les secteurs collectés et les réseaux associés - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant a présenté un plan partiel des réseaux référencé "plan R.A.T." du 7/7/2015 à partir duquel il a été en mesure de présenter les capacités de rétention existantes sur son site. Un second plan référencé "plan de principe des réseaux étendu aux 35 m au delà de la limite d'exploitation" non daté lui a permis de présenter les différents réseaux. Les documents ne sont néanmoins pas à jour au regard des modifications apportées depuis 2015 (modification des réseaux d'eaux, ajout de bâtiment, ...) et ne reprennent pas l'ensemble des éléments attendus à l'article 4.2.2. Non-conformité n°1 - le plan de tous les réseaux et des égouts n'est pas à jour et n'est pas exhaustif en termes de renseignements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2013, article 7.5.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en œuvre
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenus à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : [...] - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévus à l'article 7.4.1. [...]
Constats : L'exploitant dispose d'une consigne référencée "INS S GEN 11 - mise en rétention du site" datée du 18/06/2015 qui détaille les mesures à prendre afin de procéder au confinement du site. Il a dressé la liste du personnel formé amené à intervenir sur ce type d'intervention et a mis en place un dispositif d'astreinte. Par sondage, l'Inspection a vérifié la disponibilité de 2 des opérateurs listés. Ces 2 personnes étaient présentes sur site et se sont rendues rapidement disponibles pour procéder à la manœuvre des 3 vannes manuelles concernées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositifs de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2013, article 7.4.1.
Thème(s) : Risques accidentels, confinement
Prescription contrôlée : V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le volume de confinement disponible en tout temps sur le site est au minimum de 2060 m³. Les matières canalisées sont collectées de manière gravitaire. En cas d'utilisation de pompes pour le relevage des effluents, celles-ci sont secourues.
Constats : L'exploitant déclare qu'il dispose de 2 capacités de confinement des eaux d'extinction sur le site : - Une fosse de rétention de 1148 m³ sous le bâtiment "hall convoyeur" - Une capacité de rétention sur parking de 324 m³ complétées par une capacité de rétention dans les canalisations de 62 m³. soit un <u>volume total de confinement de 1504 m³</u>. Après un jeu d'ouverture et de fermeture de vannes manuelles, l'exploitant déclare que la récupération des eaux d'extinction se ferait de manière gravitaire en premier lieu dans la fosse sous bâtiment puis sur la rétention du parking de 324 m³. 3 vannes sont présentes et accessibles, elles sont clairement repérées, la clé de manœuvre disponible et la consigne de mise en confinement affichée au droit de chaque vanne. Les données permettant de justifier du mode d'écoulement (gravitaire), de l'étanchéité de la fosse de 1148 m³ et les volumes pour chaque capacité (par relevé type géomètre, DOE, plan en coupe ...) n'ont toutefois pas été présentées le jour de la visite et doivent être transmises. Postérieurement à la visite, il a transmis le détail d'un <u>volume de confinement total de 1753,3 m³</u> prenant en compte le volume de la fosse sous bâtiment de 1148 m³ complété par des volumes de rétention dans des réseaux et regards divers. En l'absence de plan associé permettant d'apprécier leur localisation et de la topographie du terrain, il n'est pas possible de statuer à ce jour sur la prise en compte éventuelle de ces nouveaux volumes. Non-conformité n°2 – l'exploitant ne dispose pas d'un volume de confinement de 2060 m³ disponible sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2013, article 7.4.1.
Thème(s) : Risques accidentels, confinement
Prescription contrôlée : V. alinéa 4 – Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : L'exploitant n'a déploré à ce jour aucun sinistre sur son site. Il a précisé que les eaux d'extinction incendie seraient pompées par une société extérieure locale. Aucun contrat n'est établi à ce jour.
Type de suites proposées : Sans suite